

Gouvernement du Québec

## Décret 395-94, 23 mars 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Côme-de-Linière».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 21 décembre 1993, cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5° Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du

Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire du village de Linière agira comme maire de la nouvelle municipalité et le maire de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec agira comme maire suppléant pour la première période,

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au premier dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997.

7° Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Linière et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec.

8° Les résolutions adoptées par l'ancien village de Linière et l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer comme si elles avaient été adoptées par la nouvelle municipalité.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continueront de s'appli-

quer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité versera à son fonds général un montant d'argent correspondant à tout ou partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité selon les modalités suivantes.

Le montant du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités versé au fonds général de la nouvelle municipalité est égal pour chacune de ces municipalités.

Le plus petit surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret constituera le montant que la nouvelle municipalité prendra comme référence dans le calcul du montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité qu'elle versera à son fonds général.

11° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 10, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette municipalité.

12° À la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

13° Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des Règlements numéros 148-87 et 188-92 adoptés par l'ancien village de Linière devient à la charge des immeubles du secteur de la nouvelle municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est desservi par le réseau d'aqueduc.

Il est donc imposé et il sera prélevé, sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du Règlement 282-93 de l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec et du Règlement 142-86 de l'ancien village de Linière devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Côme-de-Linière ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Linière, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Saint-Côme-de-Linière, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Linière.

17° La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de l'ancienne paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec et de l'ancien village de Linière cessera d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CÔME-LINIÈRE, DANS  
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE BEAUCE-SARTIGAN**

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec et du village de Linière, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Jersey et de Linière les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 17 du rang 4 du cadastre du canton de Linière; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton partie de la ligne nord-est du canton de Linière en allant vers le sud-est jusqu'au sommet de l'angle est du lot 30 du 4<sup>e</sup> Rang Section-B; la ligne sud-est des lots 30 à 34 dudit rang et 34 en rétrogradant à 29 du 3<sup>e</sup> Rang Section-B; partie de la ligne sud-ouest du lot 29 de ce dernier rang jusqu'à la ligne sud-est du lot 64 du 2<sup>e</sup> Rang Section-B; ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du 2<sup>e</sup> Rang Section-B en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 77 du 1<sup>er</sup> Rang d'Aubin-Delisle; ladite ligne sud-est, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; vers le nord, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne sud-est des lots 36A, 36B et 36C du rang 9 du cadastre du canton de Jersey; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-est des lots 36 du rang 8 et 46 du rang 7, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne brisée limitant au sud-ouest le rang 7 dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du rang Chemin-Kennebec-Section-A; vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud-ouest ledit rang jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1C du rang Chemin-Kennebec-Section-A; la ligne nord-ouest des lots 1C et 1A dudit rang 9, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest des lots 12A,

et 12B du 1<sup>er</sup> rang d'Aubin-Delisle et 12 de la continuation du 1<sup>er</sup>-Rang-d'Aubin-Delisle du cadastre du canton de Linière; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est de la continuation du 1<sup>er</sup>-Rang-d'Aubin-Delisle en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 23 du 2<sup>e</sup> rang Section-A; ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne nord-est du 2<sup>e</sup> rang Section-A en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne ouest du rang B; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne nord du lot 43 dudit rang; la ligne nord du lot 43 dans les rangs B et A, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne ouest du rang 4 en allant vers le nord jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 21 décembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

C-263

20855